



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 1^{er} décembre 2016

A L'EGARD DE LA société X et de son
gérant M. Y
Dossier n° 2016-01
Audience du 19 octobre 2016
Décision rendue le 1^{er} décembre 2016

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2016 ;

Vu les notifications de griefs en date du JJ/MM/2016 adressées à la société X et son gérant M. Y ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs des JJ/MM/2016, JJ/MM/2016 et JJ/MM/2016 ;

Vu le rapport du JJ/MM/2016 de M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 19 octobre 2016 :

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

- M. Y, gérant ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS), Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Dominique GARDE, Luc RETAIL et Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société X (ci-après « la société ») a été immatriculée le JJ/MM/1999. Son siège social et unique site se trouve à Paris. Elle exerce l'activité de prestation de services notamment, de contentieux, de formalités administratives, sociales et fiscales, de domiciliations commerciales et téléphoniques, de secrétariat. Elle a reçu pour son activité de domiciliation un agrément délivré par la préfecture de police de Paris en 2010. La société n'est pas adhérente à un syndicat professionnel de domiciliataires. Le gérant de la société est M. Y. La société emploie une secrétaire à mi-temps.

Le jour du contrôle, la société détenait une clientèle d'environ trois-cent-trente sociétés, pour une clientèle d'environ quatre-cents sociétés en 2013. En 2014, le chiffre d'affaires de la société s'élevait à environ 100 000 euros pour un résultat net déficitaire d'environ 3000 euros. En 2013, la société a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 100 000 euros pour un résultat net d'environ 6000 euros.

Au moment du contrôle, il était possible de se domicilier auprès de la société sur internet, sans que M. Y ne rencontre physiquement son client, par l'envoi d'un formulaire de domiciliation par voie postale que M. Y contresignait à réception.

Le JJ/MM/2013, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a rencontré M. Y pour effectuer un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009. A cette occasion, des manquements au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ont été constatés. A la suite de ce contrôle, un rappel à la réglementation a été adressé à M. Y, en sa qualité de gérant et représentant légal de la société, par une lettre de la DGCCRF du JJ/MM/2013.

Le JJ/MM/2015, la DGCCRF a effectué un second contrôle ayant pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de la société en présence de M. Y.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2015 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2015 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/2016, le ministre de l'Economie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2015.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 11 mai 2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de

prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années.

Par lettre en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL, comme rapporteur. Les personnes mises en cause en ont été informées dans la lettre de notification des griefs.

Par courriers en date des JJ/MM/2016, JJ et JJ/MM 2016, M. Y a fait parvenir des observations en réponse aux notifications de griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM/2016. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2016.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que selon le **premier grief**, il n'aurait pas été mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du JJ/MM/2015 qu'il existait au sein de la société au moment du contrôle un document écrit intitulé « Protocole interne de Procédure et de Mesures de Contrôle prévus à l'article R. 562-20 » ; qu'il contenait une liste de recommandations sur les documents obligatoires pour la souscription du contrat de domiciliation, la conservation et la mise à jour des pièces, les comportements nécessitant une vigilance renforcée et les déclarations de soupçon ;

Considérant, cependant, que ce document ne contenait pas une analyse de la situation de la société au regard des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et ne permettait pas de répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1^{er} du COMOFI, «*avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, «*pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, «*Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du JJ/MM/2015 que la DGCCRF a contrôlé quarante dossiers ; qu'au jour du contrôle, un des dossiers contrôlés ne contenait pas de pièce d'identité et trente dossiers ne contenaient pas de statuts ou d'extraits K-bis ;

Considérant que, dans ses observations écrites du JJ/MM/2016, M. Y a indiqué avoir mis en place, après le contrôle, une procédure de stockage et de mise à jour annuelle des documents destinés à l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations liés à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, « *pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissances de leur client et la nature de la relation d'affaires et, qu'en particulier, il ressort du contrôle que sur les quarante dossiers contrôlés, trente ne comprenaient pas les statuts des sociétés domiciliées ou d'extrait K-bis de la société concernée ;

Considérant que dans ses observations écrites du JJ/MM/2016, M. Y a indiqué qu'une procédure de stockage et de mise à jour des documents avait été mise en place après le contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de ne pas établir ou de mettre un terme à la relation d'affaires lorsque le professionnel n'est pas en mesure d'identifier son

client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires

Considérant que selon le **quatrième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-8 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-8 du COMOFI « *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du JJ/MM/2015 qu'au jour du contrôle, un des dossiers contrôlés par la DGGCRF ne contenait pas d'information sur l'identité du client et trente des dossiers ne contenaient pas de statuts ou d'extraits K-bis ; que néanmoins les contrats de domiciliation ont été conclus ou poursuivis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaires

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation de mettre en place des mesures de vigilance complémentaire n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du COMOFI « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :*

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ; [...] » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société avait conclu plusieurs contrats de domiciliation via son site internet, sans rencontrer physiquement le client ou son représentant légal ; que ces circonstances sont de nature à justifier l'application de l'article L. 561-10 du COMOFI ;

Considérant, cependant, que le dossier ne contenait aucun élément démontrant que la société avait appliqué l'une des mesures de vigilance complémentaires prévues par l'article R. 561-20 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le sixième grief sur le non-respect de l'obligation de formation et d'information régulière du personnel n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que la société a fait l'objet d'un premier contrôle le JJ/MM/2013 relatif au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme imposées par le COMOFI ; qu'à la suite de ce contrôle, la DGCCRF a effectué par une lettre du JJ/MM/2013 un rappel à la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en raison de manquements relevés à cette occasion ;

Considérant que des mesures ont été prises après le contrôle du JJ/MM/2015 ;

Considérant que M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Dominique GARDE, Luc RETAIL, et Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE DE:

- Article 1^{er}: prononcer une interdiction temporaire d'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée d'un an avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : ordonner la prise en charge forfaitaire par la société X d'une partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle à hauteur de 1000 euros ;
- Article 3 : prononcer une interdiction temporaire d'exercice de l'activité de domiciliation pour une durée d'un an avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : ordonner la publication de manière anonyme de la sanction aux frais de la société X dans la *Gazette du Palais* dès sa première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction,

« Par décision du 1^{er} décembre 2016, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer son activité de société de domiciliation pour une durée d'un an, avec sursis, à l'encontre d'une société de domiciliation ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer son activité de domiciliation pour une durée d'un an, avec sursis, à l'encontre de son gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de vérifier l'identité des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires (L. 561-8 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de vigilance complémentaire (L. 561-10 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2016.

Le secrétaire de séance Luc Retail

Le président Francis Lamy

Michel Arnould

Hélène Morell

Dominique Garde

Xavier de la Gorce

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.